

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LOGICOR 1 - Entité 2

Zone d'activité de Lauwin-Planque
59553 Lauwin-Planque

Références : 2026-V1-167
Code AIOT : 0007003847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SAS LOGICOR 1 - Entité 2 implanté Zone d'activité de Lauwin-Planque 59553 Lauwin-Planque. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LOGICOR 1 - Entité 2
- Zone d'activité de Lauwin-Planque 59553 Lauwin-Planque
- Code AIOT : 0007003847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation LOGICOR 1 - Entité 2 (bâtiment B) est autorisée, par les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2008 et 11 janvier 2012, à exploiter un entrepôt logistique situé dans la zone industrielle de Lauwin-Planque.

Le site est constitué d'un seul entrepôt composé de sept cellules.

L'exploitant en titre est la société LOGICOR 1, qui loue quatre cellules à la société JUNG LOGISTIQUE pour le stockage en masse de bière, et les trois cellules restantes à la société SDM pour le stockage en masse de semences, d'engrais organiques et de plastiques (PET).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	distance d'éloignement du stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Etat des matières stockées, 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etude des effets thermiques-Installation existante	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 7.3.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 7.3.5.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'exploitation irrégulière d'une activité de stockage en extérieur, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE.

Elle a également relevé une maîtrise des risques insuffisante, caractérisée par des non-conformités sur plusieurs équipements essentiels, des vérifications incomplètes et l'absence de certains justificatifs.

S'agissant de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), les éléments transmis ne permettent pas de démontrer la disponibilité du volume d'eau requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : distance d'éloignement du stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : [...] III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. [...]
Constats : 1. Des big-bags contenant des copeaux de plastiques sont entreposés en extérieur à une distance inférieure à 10 mètres des parois externes des cellules de l'entrepôt. Cette configuration contrevient aux dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 avril 2018, qui impose un éloignement minimal de 10 mètres entre les parois des cellules et tout stockage extérieur susceptible de favoriser la naissance ou la propagation d'un incendie. 2. Le volume total de plastiques stockés à l'extérieur dépasse 1500m³. Le site est actuellement exploité conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 23 octobre 2008 et 11 janvier 2012. La mise en place de ce stockage extérieur constitue toutefois une activité nouvelle, non prévue ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ni dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation. Il s'agit donc d'une modification notable, qui aurait dû faire l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'un porter à connaissance ainsi que d'un examen au cas par cas au titre des articles R.181-46 et L.181-14 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser immédiatement le stockage extérieur non autorisé de plastiques. Cette activité n'est pas prévue dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 23 octobre 2008 et 11 janvier 2012, ni dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation. Ainsi, les mesures spécifiques de prévention et de protection ne sont pas prises. Par ailleurs, ces modalités de stockage sont contraires aux exigences de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017. Si l'exploitant souhaite disposer d'un stockage extérieur, il devra alors respecter les exigences de l'arrêté ministériel et par exemple une distance minimales de 10 m par rapport aux parois. Par ailleurs, il doit transmettre préalablement un porter à connaissance, accompagné de tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.18146 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats :

L'exploitant indique que 4 cellules sur les 7 composant l'entrepôt sont exploitées par la société JUNG Logistique, conformément au porter-à-connaissance transmis à l'inspection en 2022. Ces quatre cellules sont dédiées au stockage en masse de packs de bière. Les 3 cellules restantes sont exploitées par la société SDM, qui y stocke en masse des semences, des engrais organiques et des plastiques (PET).

L'exploitant a présenté, pour les cellules exploitées par SDM, un tableau récapitulatif indiquant les quantités de produits stockés ainsi que les rubriques ICPE correspondantes. Par courriel du 10 avril 2026, l'exploitant a également transmis un tableau récapitulatif relatif aux cellules exploitées par JUNG Logistique.

L'analyse du document transmis montre toutefois que l'état des matières stockées ne répond pas aux exigences du point 1.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020. En particulier :

- aucune typologie pertinente vis-à-vis du risque incendie n'est fournie, notamment pour les matières combustibles et le stockage de gaz ;
- l'état n'est pas accompagné d'un plan général des zones de stockage ;
- aucune information n'est fournie concernant la fréquence de mise à jour (hebdomadaire pour les matières combustibles, quotidienne pour les matières dangereuses).

Par ailleurs, le document de la société JUNG, mentionne le stockage de 20 bouteilles de gaz de 25 kg, destinées à l'alimentation des chariots élévateurs, entreposées dans un rack dédié. Il est rappelé que l'étude de risques jointe au dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation de 2008 ne prenait pas en compte le stockage de gaz inflammables.

Il est rappelé à l'exploitant, la société LOGICOR 1, Entité 2, que c'est lui qui est responsable de la bonne application de la réglementation sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Établir et tenir à jour un état complet des matières stockées, accessible à tout moment, incluant l'ensemble des produits présents sur le site, qu'ils soient dangereux ou non, en précisant pour chaque zone ou cellule :
 - la nature des produits ;
 - les quantités approximatives ;
 - la typologie pertinente au regard du risque incendie (familles de produits, matières combustibles, stockages présentant des risques particuliers tels que les bouteilles de gaz).
- Mettre à jour cet état :
 - au moins chaque semaine pour les matières combustibles non dangereuses ;
 - au moins quotidiennement pour les matières dangereuses, y compris les bouteilles de gaz relevant de la rubrique 4718.
- Compléter cet état des matières stockées par un plan général des zones d'activités ou de stockage permettant d'identifier clairement la localisation des produits.
- réaliser une mise à jour de l'étude de risques, en intégrant explicitement le stockage du gaz inflammables. Cette mise à jour devra être accompagnée d'une proposition de modélisation FLUMILOG intégrant ce stockage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etude des effets thermiques- Installation existante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Autre, risque
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Le site est régi au titre des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 octobre 2008 et 11 janvier 2012. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie, étude qui devait être élaborée avant le 1er janvier 2023 conformément à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie. Il transmettra celle-ci à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 7.3.4.2
Thème(s) : Autre, Maintenance et vérification des Installations électriques
Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des vérifications des installations électriques (domaines Q18 et Q19) avaient été réalisées par le bureau d'étude APAVE. Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter les rapports correspondants lors de la visite. Par courriel du 10 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de la vérification des installations électriques (domaine Q18) réalisée le 5 et 6 janvier 2026. Ce document mentionne 34 non-conformités dont 19 récurrentes. Il y est également indiqué que locaux, emplacement et dispositifs de continuité à la terre n'ont pas été réalisés complètement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des installations électriques du site est inclus dans les vérifications périodiques, conformément aux exigences réglementaires. Il doit faire procéder aux compléments de contrôle nécessaires pour les zones, matériels ou ensembles d'appareillage qui n'ont pas été vérifiés lors des inspections précédentes, et transmettre les rapports correspondants. L'exploitant doit également fournir les justificatifs de la correction des non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification, ou qui seront relevées dans le cadre des compléments de contrôle réalisés sur les zones, matériels ou ensembles d'appareillage précédemment non vérifiés. Les documents transmis (rapports d'intervention, attestations, comptes rendus de levée d'anomalies, etc.) doivent correspondre précisément aux non-conformités identifiées dans les rapports de vérification et permettre d'attester de leur remise en conformité effective
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 7.3.5.
Thème(s) : Autre, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une vérification complète de l'entrepôt LOGICOR 1 - entité 2 (bâtiment B) avait été réalisée par le bureau d'étude «BCM Foudre» le 2 mai 2025. Le rapport correspondant n'a toutefois pas pu être présenté le jour de la visite.

Par courriel du 10 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre.

L'organisme ayant réalisé la vérification (BCM Foudre) indique dans son rapport que la vérification biennale obligatoire de la partie active du paratonnerre, prévue par l'arrêté du 04/10/2010 modifié, n'a pas été réalisée. En conséquence, il précise ne pas être en mesure de statuer sur la conformité du système de protection foudre.

Le rapport mentionne également que, lors de l'intervention du prestataire, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le carnet de bord, la notice de vérification et de maintenance, ni le plan d'implantation des équipements, documents pourtant obligatoires au titre de l'arrêté du 04/10/2010 modifié.

La vérification met en évidence une observation majeure, à savoir le dépassement de la valeur limite de 10 ohms pour plusieurs prises de terre du système de protection foudre, ainsi que deux observations mineures.

Enfin, le rapport précise que l'appareil de mesure utilisé (pince 106774YCS) présentait une date de fin de validité au 15/04/2025, alors que la vérification a été réalisée le 02/05/2025, soit postérieurement à l'expiration de la validité métrologique de l'appareil. Les mesures réalisées ne peuvent donc être considérées comme pleinement fiables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Réaliser en urgence la vérification de la partie active du paratonnerre de son (ses) dispositif(s) de protection contre la foudre, puis assurer sa reconduction tous les deux ans, conformément à l'arrêté du 04/10/2010 modifié.
- Disposer et tenir à jour les documents obligatoires : le carnet de bord, la notice de vérification et de maintenance, ainsi que le plan d'implantation des équipements. Ces

documents doivent être disponibles et présentés au prestataire lors de chaque vérification.

- Corriger l'ensemble des observations relevées dans le rapport de vérification, notamment celles relatives aux prises de terre et aux non-conformités techniques identifiées.
- Faire réaliser une nouvelle campagne de mesures avec un appareil métrologiquement valide, les mesures initiales ayant été effectuées avec un matériel hors validité.
- Transmettre à l'inspection l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation de ces actions (rapports, mesures, attestations de remise en conformité, documents réglementaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'article 7.9.4 «Moyens d'extinction» de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit:

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 1 080 m³ utilisable en 3 heures.

D'un point de vue général, les appareils d'incendie installés et raccordés à un réseau de distribution devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213. En particulier, ils devront présenter pendant au moins 3 heures un débit unitaire minimum de 120 m³/h et un débit simultané de 360 m³/h, être à moins de 100 m des entrées du bâtiment à défendre. Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221, la mise en place de la signalisation incombant au propriétaire de l'appareil.

[...]

En cas d'impossibilité technique de réaliser un réseau interne avec des hydrants de proximité capables de fournir pendant 3 heures le débit simultané minimum de 360 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar, la défense incendie devra être complétée par une ou plusieurs réserves artificielles judicieusement réparties et présentant chacune un volume minimum garanti de 120 m³ afin d'obtenir une défense incendie globale de 1 080 m³ disponibles en 3 heures. Dans ce cas, un tiers au moins des besoins en eau devra être fourni par les hydrants (réseau d'eau).

Ces points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord. Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

- 8 poteaux d'incendie présentant un débit unitaire de 140 m³/h pendant 3 heures judicieusement répartis,

- 1 réserve artificielle R2 située au nord de l'aire de manœuvre nord d'un volume utile de 240 m³, cette réserve étant munie de 2 dispositifs fixes d'aspiration,
- 1 réserve artificielle (R1) implantée en mitoyenneté nord et à 150 m du bâtiment, d'un volume utile de 420 m³ dotée de 3 dispositifs fixes d'aspiration

- **Un réseau d'extinction automatique à eau** (ou réseau sprinklers) doit être mis en place pour chaque cellule. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. L'alimentation des motopompes doit être secouru. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

- **Des robinets d'incendie armés** installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques [...]
- **Des extincteurs** sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Constats :

Sprinkleur:

L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification réalisée le 31 octobre 2025 par Atlantide Automatismes Incendie (AAI). Le rapport fait état d'une non conformité datée du 22/11/2023 avec risque de mise en échec et 4 non-conformités sans risque de mise en échec, datées entre le 25/03/2016 et le 31/10/2025, ainsi que de 25 observations datant de 2016 à 2025.

Motopompes:

L'exploitant a présenté un rapport d'entretien réalisé le 17/01/2025 par Maintenance Incendie Sprinkleur (MIS). Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter un rapport de moins d'un an, contrairement à la prescription réglementaire applicable. Les rapports transmis mentionnent plusieurs non-conformités. L'exploitant a présenté un bon de commande approuvé pour la réalisation des travaux d'entretien nécessaires.

RIA:

L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par Atlantide Automatismes Incendie (AAI) en décembre 2025. Ce document ne relève aucune non-conformité, mais mentionne 4 observations.

Extincteurs:

L'exploitant n'a présenté aucun document attestant de la vérification ni du bon entretien de ses extincteurs.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI):

Selon les arrêtés préfectoraux, l'exploitant doit disposer d'un volume d'eau de 1080 m³ utilisable sur 3 heures. Pour satisfaire cette prescription, il doit disposer de :

- 8 poteaux d'incendie présentant un débit unitaire de 140 m³/h pendant 3 heures judicieusement répartis,
- 1 réserve artificielle R2 située au nord de l'aire de manœuvre nord d'un volume utile de 240 m³, cette réserve étant munie de 2 dispositifs fixes d'aspiration,
- 1 réserve artificielle (R1) implantée en mitoyenneté nord et à 150 m du bâtiment, d'un volume utile de 420 m³ dotée de 3 dispositifs fixes d'aspiration

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle du 2 février 2026 opéré par VEOLIA, faisant référence à 13 PEI. Cependant :

- aucun plan ou schéma permettant de localiser ces PEI n'a été fourni;
- le PEI n°6 n'a pas été vérifié en raison d'une non-conformité ;
- le PEI n°13 «n'a pas été trouvé sur place» selon le rapport.

Il a été constaté qu'un essai de débit simultané des PEI n°1 et n°11 semble avoir été réalisé à deux reprises, aboutissant à des résultats sensiblement différents :

- 111 m³/h lors du premier essai,
- 35 m³/h lors du second, pour une pression identique de 1 bar.

Cette divergence importante, dans des conditions d'essai apparemment similaires, interroge sur la fiabilité des mesures.

De manière générale, les documents attestant des mesures réalisées sur les 13 points d'eau incendie (hydrants) ne permettent pas de connaître les débits disponibles en simultané, information pourtant indispensable pour vérifier la conformité à l'exigence de 1080 m³ en 3 heures.

Par ailleurs, l'exploitant n'a fourni aucun document attestant de la vérification, du bon entretien ou de la disponibilité des deux réserves incendie.

L'exploitant n'a présenté aucun compte rendu des reconnaissances opérationnelles visant à vérifier l'existence, la signalisation, l'accessibilité, l'état général apparent des PEI et la présence manifeste d'eau, reconnaissances qui doivent être menées par le SDIS.

En conséquence, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose du volume d'eau requis, soit 1080 m³ utilisables sur 3 heures, conformément aux arrêtés préfectoraux.

Détection incendie:

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention préventive N° WO-00553998, réalisée le 08 décembre 2025 par SSI Service. Le rapport relève plusieurs observations et conclut à un dysfonctionnement SDI et CMSI ;

Porte coupe-feu:

L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle de ses portes coupe-feu, réalisée par LST le 12 mars 2026. Le rapport fait état de plusieurs non-conformités, nécessitant des opérations d'entretien et de réparation;

Désenfumage :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle de son dispositif de désenfumage naturel, réalisé par LST le 12 mars 2026. Le rapport ne relève aucun écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir la conformité des moyens de sécurité incendie et de répondre aux exigences réglementaires, l'exploitant doit :

Sprinkleur:

Réaliser les travaux de mise en conformité et transmettre les justificatifs de réalisation permettant d'attester de la levée des non-conformités et observations relevées.

Motopompes:

Réaliser une vérification réglementaire des dispositifs et fournir un rapport datant de moins d'un an, ainsi que les preuves de la levée des non-conformités, notamment celles mentionnées dans le rapports du 17 janvier 2025

RIA:

Transmettre les justificatifs permettant de lever les observations relevées dans le rapport de

décembre 2025.

Extincteurs :

Fournir, un rapport de vérification réglementaire attestant du bon entretien et de la conformité de l'ensemble des extincteurs présents sur le site.

Détection incendie:

- Faire réparer sans délai les dysfonctionnements du SDI et du CMSI afin de rétablir le fonctionnement des moyens de sécurité incendie.
- Transmettre à l'inspection un rapport d'intervention attestant de la remise en conformité, précisant les opérations réalisées, les éléments remplacés et les essais fonctionnels effectués.

Portes coupe-feu :

Transmettre, les justificatifs de levée des non-conformités identifiées dans le rapport du 12 mars 2026, incluant les opérations d'entretien, de réparation ou de remplacement nécessaires.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'exploitant devra :

- fournir un plan de localisation précis des 13 PEI ;
- faire réparer les hydrants non fonctionnels et faire procéder à une vérification complète de l'ensemble des PEI, y compris les deux réserves, incluant les débits en simultané pour les hydrants ;
- transmettre les rapports de vérification attestant des débits fournis et du bon fonctionnement de chaque PEI, y compris les deux réserves ;
- transmettre les comptes rendus des reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS ;
- démontrer, preuves à l'appui, la disponibilité du volume d'eau requis, soit 1080 m³ utilisables sur 3 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois